

GE_GERICHTE DAS/92/2022 vom 12. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_92_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/92/2022 du 12 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/92/2022 del 12 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel, dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les causes en matière successorale sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_800/2013 du 18 février 2014 consid. 1.2). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur de la succession de E_____ est sans aucun doute supérieure à 10'000 fr., étant relevé que la défunte a fait état d'immeubles dans son testament. L'appel a pour le surplus été formé en temps utile par-devant la juridiction susceptible d'en connaître et selon les formes requises. Il est dès lors recevable.

- 5/7 -

Error! Reference source not found.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit, avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 391).

E. 2

2.1.1 Si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession. Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 1 et 2 CC). L'exécuteur testamentaire nommé par le testament et disposé à se charger de la tâche que le disposant lui a assignée doit prendre soin de la succession, lors même qu'une action en nullité est à prévoir; en pareil cas, il ne doit prendre que des mesures conservatoires et les mesures d'administration courante, ne procédant à des aliénations que si des raisons pressantes l'exigent; il agit sous sa propre responsabilité, et les mesures qu'il prend peuvent faire l'objet d'un recours (ATF 91 II 177, JdT 1966 I 150), car il est soumis à la surveillance de l'autorité compétente prévue à l'art. 595 CC (ATF 66 II 148, JdT 1941 I 10). 2.1.2 Les héritiers les plus proches sont les descendants (art. 457 al. 1 CC). Les enfants succèdent par tête (art. 457 al. 2 CC). Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, son conjoint ou son partenaire enregistré, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve (art. 470 al. 1 CC). La réserve est, pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession (art. 471 ch. 1 CC). Tout héritier ou légataire intéressé peut intenter une action en nullité des dispositions pour cause de mort (art. 519 al.

2 CC) dans les délais fixés par l'art. 521 CC.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, E_____ a, par testament public du 15 août 2017, institué pour seules héritières ses deux filles à parts égales entre elles et a légué à son fils un montant en espèces correspondant à la valeur économique de sa réserve légale. Dans le courrier adressé à la Justice de paix, C_____ a déclaré s'opposer au testament et à son codicille, dans la mesure où ceux-ci ne le désignaient pas comme héritier de feu sa mère et ne lui laissaient que sa réserve légale. Ainsi, contrairement à ce qu'a soutenu l'appelante et bien que la suite de l'opposition adressée par C_____ à la Justice de paix puisse paraître confuse, ce dernier semble vouloir contester d'une part le fait d'avoir été désigné comme un légataire et non comme un héritier et d'autre part d'avoir été réduit à sa réserve, de sorte qu'il ne devrait pas se voir attribuer la même part successorale que ses deux sœurs. Il lui appartiendra dès lors, s'il s'estime fondé à le faire, d'agir dans les délais légaux devant le Tribunal de première instance afin de défendre ce qu'il considère être ses droits.

- 6/7 -

Error! Reference source not found. En l'état et comme l'a relevé à juste titre le Juge de paix, la dévolution de la succession de E_____ est incertaine. En cas d'action intentée par C_____, il appartiendra en effet au Tribunal de première instance de se prononcer sur la validité du testament et de son codicille et sur celle de la clause par laquelle la défunte a fait de son fils un légataire à hauteur de sa réserve et ce en fonction des arguments que C_____ fera valoir et qui sont inconnus en l'état. Dès lors et dans l'attente que les droits de C_____ et par conséquent de ses deux sœurs dans la succession de leur mère soient connus, il est nécessaire de préserver les biens appartenant à la succession, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus. La décision du 29 octobre 2021 de la Justice de paix, qui restreint les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire aux seuls actes de gestion conservatoire nécessaires, ne fait qu'appliquer cette jurisprudence et ne préjuge pas de l'issue de l'éventuelle procédure que pourrait tenter C_____. Infondé, l'appel sera rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure d'appel seront fixés à 500 fr. (art. 26 et 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, C_____ ayant comparu en personne. * * * * *

- 7/7 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre la décision rendue le 29 octobre 2021 par la Justice de paix dans la cause C/17614/2021. Au fond : Le rejette et confirme la décision querellée. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 et 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.